



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le six juin, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de Chancelade se sont réunis dans la salle ordinaire des séances, sur la convocation qui leur a été adressée le trente-et-un mai deux mille vingt-trois par Monsieur le Maire, conformément aux dispositions des articles L.2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS : M. SERRE, Mme RENAUD, M. LAGOUTTE, Mme CHRIST, M. KUYE, Mme FAURE, Mme MOULHARAT, M. ANDRÉ J., Mme VANDENBERGHE, Mme LAUQUERE, M. ANDRÉ É., M. LAPEYRONNIE, M. MARCHIVE, M. THOUVENIN de VILLARET, M. RENOU, Mme CASADO-BARBA, M. PUGNET, Mme CALEIX, M. DUPEYRAT, M. GADY.

ABSENTS EXCUSÉS : M. RIVOT (pouvoir à M. MARCHIVE), M. COUDASSOT-BERDUCOU (pouvoir à Mme MOULHARAT), Mme DAUDOU-ESPOSITO, Mme TOULLIER (pouvoir à Mme CHRIST), Mme CUCCURU-RIVOT (pouvoir à M. THOUVENIN de VILLARET), Mme BAYET.

ABSENTS : Néant

Madame Marie-Laure FAURE est élue secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Création d'un carré musulman

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc LAPEYRONNIE

Dans les cimetières, la loi du 14 novembre 1881, dite « *sur la liberté des funérailles* », a posé le principe de non-discrimination dans les cimetières, et supprimé l'obligation de prévoir une partie du cimetière, ou un lieu d'inhumation spécifique, pour chaque culte.

Ce principe de neutralité des cimetières a été confirmé par la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'État.

Cependant, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le service public que constitue le cimetière communal poursuit deux objectifs : accorder aux familles la liberté d'organiser les funérailles conformément aux vœux du défunt et garantir l'égalité de traitement des cultes funéraires. Or, les modes et lieux de sépultures existants ne sont pas toujours compatibles avec les usages religieux ou les dernières volontés.

Depuis plusieurs années, un assouplissement a été porté à la règle de neutralité des cimetières. Plusieurs circulaires ont été publiées dans ce sens, notamment une circulaire du ministre de l'Intérieur du 19 février 2008 dans laquelle il est indiqué que le développement d'espaces confessionnels paraissait être la solution à privilégier pour résoudre les difficultés et faciliter l'intégration issues des familles de l'immigration.

Cette circulaire rappelle que le Maire doit veiller à ce que les parties publiques du cimetière ne comportent aucun signe distinctif de nature confessionnelle, que l'espace confessionnel ne doit pas être isolé des autres parties du cimetière par une séparation matérielle de quelque nature qu'elle soit conformément à la loi du 14 novembre 1881.

L'ensemble des règles et prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité, notamment celles relatives à la conservation des corps et à leur mise en bière doivent être strictement respectées ; l'inhumation directement en pleine terre et sans cercueil ne peut être acceptés (article R.2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il proposé d'aménager un espace pour les personnes de confession musulmane souhaitant être inhumées sur la commune de Chancelade.

Selon le rite, les concessions sont orientées en direction de la Mecque.

La gestion de ce carré s'exercera dans le cadre du règlement intérieur des cimetières de la ville.

Les tarifs fixés concernant les concessions et la taxe d'inhumation, seront applicables sur toutes les concessions de ce carré.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des présents (par 22 voix pour et 4 abstentions : M. MARCHIVE, M. THOUVENIN de VILLARET, M. RIVOT (pouvoir à M. MARCHIVE) et Mme CUCCURU-RIVOT (pouvoir à M. THOUVENIN de VILLARET))

- **APPROUVE** la création d'un carré musulman au cimetière de la ville de Chancelade ;
- **FIXE** l'emplacement conformément au plan ci-joint ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à CHANCELADE, le 6 juin 2023.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

Certifié exécutoire compte-tenu :

- De la transmission en Préfecture le
- De la publication le

Pascal SERRE
Maire

